



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.131-6 et L.163-4 du Code Forestier ;

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et en particulier son titre II ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 18 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les incendies ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

A R R Ê T E

TITRE 1 : Dispositions particulières à l'utilisation des artifices de divertissement

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux catégories 1, 2, 3 et 4 est interdite, toute l'année à l'intérieur des massifs forestiers, et dès lors que le périmètre de sécurité de ces artifices chevauche les limites des massifs forestiers déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

Du 1^{er} mars au 15 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux catégories 1, 2, 3 et 4 est interdite si le périmètre de sécurité de ces artifices chevauche la zone située à 200 m des bois, forêts, landes, garrigues et maquis déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012.

ARTICLE 3 :

Quelle que soit la période de l'année, tout organisateur de spectacle pyrotechnique, tel que défini à l'article 2 du décret 31 mai 2010, doit envoyer un dossier de déclaration conforme aux articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 au moins un mois avant la date prévue du tir (annexe 2).

Ce dossier de déclaration sera complété d'un plan de situation au 1/25 000 et d'un plan indiquant clairement le lieu de lancement et permettant de visualiser les distances de sécurité et les dispositifs préventifs.

Il sera adressé à la préfecture, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement d'Avignon et à la sous-préfecture compétente pour les communes des arrondissements d'Apt et de Carpentras.

Le récépissé de dossier de déclaration ne pourra être délivré que si le dossier est complet. Il ne vaut pas autorisation.

ARTICLE 4 :

Du 1^{er} mars au 15 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre, la mise en œuvre d'un spectacle pyrotechnique est soumise à autorisation délivrée par le préfet ou les sous-préfets, après avis des services techniques de la direction départementale des territoires (DDT) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les demandes accompagnées d'un plan de situation au 1/25 000^{ème} indiquant clairement le lieu de lancement, seront adressées, suivant le modèle de l'annexe 1 du présent arrêté, à la préfecture, service interministériel de défense et de protection civiles, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement d'Avignon et à la sous-préfecture compétente pour les communes des arrondissements d'Apt et de Carpentras.

ARTICLE 5 :

À toute période de l'année, en cas de vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises, l'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux catégories 1, 2, 3 et 4 est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

TITRE 2 : Dispositions particulières à l'utilisation d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées

ARTICLE 6 :

Du 1^{er} mars au 15 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises, célestes, volantes, etc.) est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

À toute période de l'année, en cas de vent supérieur à 40 km/h, rafale comprise, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises, célestes, volantes, etc.) est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

TITRE 3 : Dispositions générales

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 8 AVR. 2016


Le Préfet
Bernard GONZALEZ

À remplir par le demandeur et à transmettre
en préfecture ou sous-préfecture, au moins un
mois avant la date prévue



PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de Vaucluse
DEMANDE D'AUTORISATION DE TIRER UN FEU D'ARTIFICE
du 1^{er} mars au 15 avril ou du 1er Juin au 15 octobre

M. Mme Mlle _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Arrondissement : _____

Qualité : Maire
 Autres _____

Nom du responsable : _____

Date du lancement : _____ Lieu de lancement : _____

Effectif du public attendu : _____

Fait à _____ le _____

Signature et cachet du demandeur

À remplir par le demandeur et à transmettre en préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en sous-préfecture pour les arrondissements d'Apt et de Carpentras, **au moins un mois avant la date prévue** accompagné du formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique conformément à l'art. 19 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 (annexe 2) et du plan de situation au 1/25 000 prévu à l'art.3 de l'arrêté susvisé.

- Les Services de l'État en Vaucluse - Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09
- Sous-préfectures : Apt - BP 168 - 84405 APT Cedex / Carpentras - BP 266 - 84208 CARPENTRAS

Cedex

NB : Les demandes incomplètes ne seront pas instruites.

Les cartes communales au 1/25 000, décrivant les zonages d'application de la réglementation relatives aux artifices de divertissement sont disponibles sur le site INTERNET de la préfecture : <http://www.vaucluse.gouv.fr/la-reglementation-relative-a-l-emploi-du-feu-et-a6266.html>

Attention : En cas de vent supérieur à 40 km/h en rafale, le tir du feu d'artifice est interdit.

DÉCISION

FAVORABLE

Sous réserve du respect des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours et de la direction départementale des territoires.

DÉFAVORABLE

Fait à Avignon, le

Arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DECLARATION DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Article 19 :

Le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique, adressé par l'organisateur du spectacle au maire de la commune et au préfet du département territorialement compétents au moins un mois avant la date prévue du tir, peut être transmis par voie électronique.

Il comporte les éléments suivants :

- le formulaire de déclaration mentionné à l'article 20 dûment complété ;
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant la dénomination commerciale, le calibre, la catégorie de classement, le numéro d'agrément ou le numéro de certification CE de type ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;
- en cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Article 20 :

Le formulaire de déclaration comprend les informations suivantes :

- le nom de l'organisateur du spectacle ;
- le lieu précis du tir ;
- la date et l'horaire du tir ;
- la quantité de matière active et le type d'artifices utilisés ;
- en cas de stockage momentané avant spectacle : le lieu du stockage, l'identité de la personne responsable du stockage et la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident ;
- le nom du responsable de la mise en œuvre.

TOUTE L'ANNEE

LIMITE DES
MASSIFS FORETIERS
Arrêté Prefectoral
2012363-0008

PERIMETRE DE SECURITE

OUI

CHEVAUCHEMENT
NON
PERIMETRE DE SECURITE

INTERDIT TOUTE L'ANNEE SUR TOUT LE DEPARTEMENT AVEC UN VENT SUPERIEUR A 40 km/h RAFALES COMPRISES

DU 1er Mars au 15 Avril
et du
1er Juin au 15 Octobre

PERIMETRE DE SECURITE

OUI

CHEVAUCHEMENT
NON
PERIMETRE DE SECURITE

LIMITE DE LA
ZONE SOUMISE A
LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'EMPLOI
DU FEU

200M

200M

